

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 90.336 du 23 octobre 2000
A. 92.836/IX-2425**

En cause : Micheline LAUWERS,
ayant élu domicile chez
Me G. SOETE, avocat,
ayant son cabinet à OSTENDE,
Kerkstraat 8/1

contre :

1. le centre public d'aide sociale d'OSTENDE,
2. le comité de gestion de l'hôpital Henri Serruys d'OSTENDE,
ayant élu domicile chez
Me A. LUST, avocat,
ayant son cabinet à SINT-ANDRIES-BRUGGE,
Burggraaf de Nieulantlaan 14.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2000 par Micheline LAUWERS qui
demande la suspension de l'exécution de :

"La décision du comité spécial de gestion de l'hôpital Henri Serruys à
OSTENDE, en date du 18 avril 2000, (...), qui s'énonce comme suit :

Art. 1er. Charger le directeur de constituer, à propos de Micheline LAUWERS,
infirmière brevetée nommée à titre définitif, un dossier en vue de l'ouverture de la
procédure disciplinaire.

Art. 2. Prononcer une suspension préventive pour 3 mois avec réduction de moitié
du traitement à compter du premier jour suivant le terme de l'actuel congé de
maladie.

Art. 3. Inviter l'intéressée à faire savoir le plus vite possible quand elle s'estimera
en état d'être entendue dans le cadre de la présente décision.";

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me G. AMPE, avocat, loco Me G. SOETE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me K. SIMAEY, avocat, loco Me A. LUST, avocat, qui comparaît pour les parties défenderesses;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. La requérante travaille depuis le 14 juillet 1975 en tant qu'infirmière à l'hôpital Henri Serruys d'Ostende qui relève du centre public d'aide sociale d'Ostende. Elle y est nommée à titre définitif depuis le 1er mai 1976.

1.2. Le 15 avril 2000, l'infirmier en chef de l'hôpital Henri Serruys signale dans un rapport adressé au comité de direction de l'hôpital que le 14 avril 2000, il a été constaté que la requérante présentait des signes d'ébriété au travail et le 18 avril 2000, le comité de gestion prend à cet égard la décision suivante :

"Attendu que Mme Micheline LAUWERS, infirmière brevetée nommée à titre définitif, s'est présentée à son service le 14 avril 2000 à 13 h 00 afin d'y assumer la garde du soir qui lui était assignée.

Attendu que M. W. VANDYCKE, infirmier en chef du service de cardiologie, et le Docteur DECLERCK, cardiologue, ont remarqué que Mme Micheline LAUWERS sentait l'alcool, qu'ils ont constaté que l'intéressée bafouillait et qu'elle avait un comportement quelque peu agressif sur le plan verbal. Un rapport des faits sera établi par M. VANDYCKE et par le Docteur DECLERCK et sera contresigné par les témoins suivants : M I. De TOURNAY, C. GERNAEY et K. MISSIAEN, infirmiers au service de cardiologie.

- Attendu qu'après avoir pris contact avec la secrétaire et le directeur
- un prélèvement sanguin a été effectué, avec l'accord de Mme Micheline LAUWERS et sous le contrôle du Dr DECORTE, prélèvement dont un échantillon a été analysé au laboratoire de l'hôpital (résultat : 2.13 g/l), un autre dans un laboratoire externe (résultat : 1,92 g/l) et un troisième a été remis à Mme M. LAUWERS
 - l'intéressée a été envoyée chez le médecin du travail qui l'a déclarée sur-le-champ inapte au travail et l'a renvoyée chez son médecin traitant.
 - il a été demandé par deux fois à Mme LAUWERS (par l'infirmier en chef et le médecin du travail) de se présenter chez le directeur de l'hôpital, ce qu'elle a refusé.

Vu ce qui précède, eu égard aux antécédents de l'intéressée et à ses responsabilités dans l'exercice de ses fonctions (surveillance (parfois seule) de 26 patients au service de cardiologie), P. LAUWYCK, directeur de l'hôpital, déclare lors de la réunion qu'il établira un rapport disciplinaire en vue d'engager éventuellement une procédure disciplinaire.

- Vu l'intervention du secrétaire qui déclare
- que de tels faits, vu les antécédents de l'intéressée, pourraient donner lieu à une sanction disciplinaire grave.
 - que maintenir l'intéressée dans ses fonctions dans l'attente du résultat de la procédure disciplinaire peut se révéler particulièrement néfaste au fonctionnement de l'hôpital en général et du service de cardiologie en particulier.
 - que l'intéressée a gravement manqué à ses obligations professionnelles.

Attendu que, par conséquent, il est permis de prononcer une suspension préventive.

Attendu que pareille mesure ne peut être infligée qu'après avoir entendu l'intéressée, sauf urgence.

Attendu que cette urgence peut être invoquée en l'espèce étant donné que l'intéressée a toujours la possibilité, au terme de son congé de maladie, dont la durée n'est pas encore connue, de reprendre ses activités au service.

Vu la proposition du secrétaire, après concertation avec le directeur, de suspendre préventivement l'intéressée par mesure d'ordre pour 3 mois avec réduction de moitié du traitement, et ce sans préjuger de l'issue de la procédure disciplinaire.

Vu le statut du personnel et la loi du 8 juillet 1976, notamment l'article 51 (régime disciplinaire) et l'article 94, § 3.

Attendu que la gravité des faits, les antécédents de l'intéressée et le principe d'équité recommandent d'assortir la suspension d'une perte de traitement, il est décidé au scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er : de charger le directeur de constituer, à propos de Micheline LAUWERS, infirmière brevetée nommée à titre définitif, un dossier en vue de l'ouverture de la procédure disciplinaire.

Article 2 : de prononcer une suspension préventive pour trois mois avec réduction de moitié du traitement à compter du premier jour suivant le terme de l'actuel congé de maladie.

Article 3 : d'inviter l'intéressée à faire savoir le plus vite possible quand elle s'estimera en état d'être entendue dans le cadre de la présente décision."

Il s'agit de la décision contestée.

1.3. Par lettre recommandée du 21 avril 2000, la requérante est avisée de cette décision du comité de gestion et est invitée à faire savoir quand elle sera en état d'être entendue à propos de la suspension préventive. Selon la requête, la requérante prend connaissance de cette lettre le 27 avril 2000.

1.4. Le 20 juin 2000, la requérante, qui est absente de son travail pour cause de maladie sans interruption depuis les faits du 14 avril 2000, introduit la présente demande de suspension de l'exécution de cette décision;

2. Du bien-fondé de la demande de suspension

2.1. Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.2. Considérant qu'en ce qui concerne la seconde condition, la requérante allègue ce qui suit :

"1. Il est difficilement contestable que la décision du comité spécial de gestion de l'hôpital Henri Serruys d'OSTENDE cause à la requérante un préjudice grave impossible à réparer.

2. Comme il a été dit, la requérante est au service de la partie défenderesse depuis le 14 juillet 1975, et ce sans interruption. Jusqu'au milieu de 1999, elle jouissait d'une excellente réputation - à ce propos, il peut d'ailleurs être utilement fait référence au dernier rapport d'évaluation de la requérante.

3. Ce rapport d'évaluation est du reste également important à un autre titre, dès lors que ses auteurs y ont consigné dans leur commentaire :
'Attitude et collégialité, état dépressif à la suite de problèmes personnels.'

Cet ajout est important parce qu'il indique qu'à l'époque, la partie défenderesse avait déjà pleinement conscience des problèmes de la requérante :

- son état de santé personnel, son état dépressif - pour lequel elle était d'ailleurs, et est toujours, en traitement;
 - ses problèmes avec certains collègues.
- La constatation suivante s'impose donc :
- la partie défenderesse ne parvient manifestement pas à assurer à la requérante un accompagnement adéquat s'agissant de ses problèmes, et ce bien qu'elle soit chargée de la gestion d'un hôpital;

- entre-temps, un certain nombre de procédures ont été engagées à l'encontre de la requérante, et ce toujours à la suite d'une dénonciation/plainte de ces collègues.

4. La présente mesure est de nature à causer à la requérante un préjudice grave et irréparable réel : il est incontestable qu'une suspension, assortie, qui plus est, d'une perte de la moitié du traitement, cause un préjudice particulièrement grave : non seulement la requérante est de ce fait clouée au pilori mais, en outre, sa position à l'égard de ses collègues infirmiers est rendue tout à fait intenable, dès lors qu'une telle suspension dite 'préventive' sera interprétée comme la confirmation d'un comportement fautif de sa part. Il est évident que la requérante est, dans une mesure particulièrement importante, blessée moralement, et ce tant en ce qui concerne sa vie strictement professionnelle, que sa vie privée.

5. Si la perte de traitement constitue en soi un préjudice financier, qui pourra être réparé ultérieurement, il n'en va pas de même de la suspension avec perte de traitement qui offense (inutilement) la requérante, la discrédite et l'humilie, et qui constitue un dommage moral qui n'est réparable en aucune façon, même en cas d'annulation ultérieure de la décision. En effet, la décision a été prise et, si l'état de santé de la requérante se rétablit, peut être mise à exécution, avec toutes les conséquences néfastes qu'elle implique.

À la lumière de ce qui précède, il est dès lors évident que la suspension de la décision prise s'impose, dès lors qu'il est réellement question d'un préjudice grave, dans le plein sens du terme, qui, si la décision n'est pas suspendue, ne pourra jamais être tout à fait réparé. Seule une suspension de la décision peut encore sauver et reconforter la requérante, également en ce sens que cette suspension constate à tout le moins, avec l'autorité d'une décision de justice, que des moyens sérieux peuvent être invoqués contre la décision attaquée du comité spécial de gestion, ce qui laisse toujours espérer que cette suspension incitera peut-être le comité spécial de gestion à réexaminer l'affaire avec la célérité nécessaire, à la lumière de ce qui sera éventuellement énoncé le cas échéant dans l'arrêt de suspension, de sorte que, le cas échéant, la décision attaquée sera rapportée.";

2.3. Considérant que la seconde partie défenderesse répond que si l'incapacité de travail de la requérante ne se prolonge pas plus longtemps, la mesure préventive infligée sera déjà exécutée avant que le Conseil d'État connaisse de la présente demande de suspension, de sorte que la demande ne pourra plus être d'aucune "utilité pratique" à la requérante, qu'elle fait ensuite valoir qu'en attendant le 20 juin 2000 pour introduire une demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle avait déjà reçue le 27 avril 2000, la requérante a fait traîner les choses déraisonnablement, de sorte qu'elle a "montré elle-même qu'elle ne considérait pas du tout l'affaire comme étant d'un intérêt exceptionnel"; qu'elle allègue ensuite qu'en ce qui concerne le préjudice pécuniaire que subit la requérante à la suite de la retenue partielle de son traitement, un tel préjudice est en principe réparable et que dans sa requête, la requérante n'expose pas clairement et concrètement qu'il en irait autrement dans son cas; qu'en raison de son caractère temporaire et non disciplinaire, une suspension préventive ne peut en principe pas causer de préjudice, ni de préjudice moral, qui ne puisse être dûment réparé par un arrêt d'annulation, que la requérante ne démontre pas non plus que la mesure imposée est déraisonnable, compte tenu de ce que, sur une

courte période, elle a été trouvée, par trois fois, en état d'ébriété dans un service qui "plus que de nombreux autres services hospitaliers, requiert une concentration permanente" et que l'argument de la requérante qui prétend que des collègues et des personnes extérieures pourraient interpréter la décision prise comme la confirmation d'un comportement fautif, est sans pertinence au motif qu'il pourrait être invoqué à l'encontre de n'importe quelle suspension préventive; que la publicité qui est donnée à la suspension préventive dépend dans une large mesure du comportement de l'agent concerné, que la partie défenderesse n'a en tout cas fait elle-même aucune publicité autour de la suspension préventive de la requérante et que "l'environnement de travail" de la requérante considère que l'intéressée est absente de son travail pour cause de maladie et qu'une publicité restreinte, liée inévitablement à une suspension préventive, peut être compensée par un éventuel arrêt d'annulation subséquent;

2.4. Considérant que la requérante ne prétend pas subir un préjudice grave difficilement réparable à la suite de l'exécution immédiate de la décision du comité de gestion chargeant le directeur de l'hôpital Henri Serruys de constituer un dossier disciplinaire à charge de la requérante en vue d'engager une procédure disciplinaire, comme l'indique l'article 1er du dispositif de la décision contestée, et qu'elle ne fait pas davantage état d'un tel préjudice à la suite de l'exécution immédiate de la décision du comité de gestion de l'inviter à faire savoir quand elle pourra être entendue à propos de la suspension préventive infligée, comme l'indique l'article 3 du dispositif de la décision contestée; qu'elle allègue toutefois très formellement qu'il est "difficilement contestable", voire "incontestable", qu'elle subit un préjudice grave difficilement réparable à la suite de l'exécution immédiate de la décision du comité de gestion la suspendant à titre préventif durant trois mois à compter du premier jour suivant la fin de son congé de maladie actuel avec retenue de la moitié de son traitement; qu'elle n'avance toutefois aucun élément concret pouvant étayer cette allégation, qu'en effet, le "rapport d'évaluation favorable" auquel elle renvoie et l'allégation selon laquelle la partie défenderesse, bien qu'elle soit chargée de la gestion d'un hôpital, ne parvient pas à "lui assurer un accompagnement adéquat s'agissant de ses problèmes" sont sans utilité en l'espèce pour étayer le préjudice grave difficilement réparable allégué; que, manifestement, elle se sent moralement lésée par la décision contestée, tant dans son environnement de travail que dans sa vie privée, en ce que la suspension préventive contestée la "cloue au pilori" et implique "la confirmation d'un comportement fautif"; que, toutefois, une suspension préventive, même si elle est assortie d'une retenue de traitement, est temporaire et ne constitue en principe pas une sanction disciplinaire; que pareille mesure d'ordre n'emporte aucune appréciation quant à la question de la

culpabilité du membre du personnel concerné mais vise uniquement à préserver le bon fonctionnement du service en attendant les constatations de l'enquête disciplinaire ou pénale; qu'il résulte de ce qui précède qu'en principe, une suspension préventive dans l'intérêt du service ne cause au membre du personnel concerné aucun préjudice qui ne puisse être dûment réparé par un arrêt d'annulation; qu'en l'espèce, on ne comprend dès lors pas que la suspension préventive infligée à la requérante confirme un comportement fautif de celle-ci ou la "cloue au pilori" et lui cause ainsi un préjudice grave difficilement réparable alors qu'à première vue, il n'apparaît pas que la mesure d'ordre serait une mesure disciplinaire déguisée sanctionnant la requérante pour un comportement fautif, que la décision attaquée indique d'ailleurs elle-même que le secrétaire, après concertation avec le directeur du comité de gestion, propose de suspendre préventivement la requérante pour une durée de trois mois "et ce sans préjuger de l'issue de la procédure disciplinaire"; qu'enfin, si un préjudice moral existait, la requérante ne démontre pas non plus qu'il est à ce point grave qu'il ne peut être adéquatement réparé par la satisfaction morale que procure un arrêt d'annulation;

2.5. Considérant ainsi que l'une des conditions de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, n'est pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande de suspension de la requérante,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois octobre 2000,
par :

M. L. HELLIN, conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme V. WAUTERS, greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.